

R.G : 14/01340

décision du

Tribunal de Grande Instance de LYON

Au fond

du 30 octobre 2013

RG : 12/02586

ch n°

B.

C/

D.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
COUR D'APPEL DE LYON
6ème Chambre
ARRET DU 02 Avril 2015

APPELANT :

Monsieur Yvan B.

né le ... 1965 à ...

Représenté par Me Charles-Henri BARRIQUAND,

avocat au barreau de LYON

Assisté de Me X.,

avocat au barreau de TOULOUSE

(bénéficie d'une aide juridictionnelle Partielle numéro 2014/015681 du 26/06/2014 accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de LYON)

INTIME :

Monsieur Steeve D.

Représenté par la SELARL LAFFLY & ASSOCIES-LEXAVOUE LYON, avocats au barreau de LYON

Assisté de Me W., avocat au barreau de PARIS

* * * * *

Date de clôture de l'instruction : **23 Septembre 2014**

Date des plaidoiries tenues en audience publique : **19 Février 2015**

Date de mise à disposition : **02 Avril 2015**

Audience tenue par Olivier GOURSAUD, président et Catherine CLERC, conseiller, qui ont siégé en rapporteurs sans opposition des avocats dûment avisés et ont rendu compte à la Cour dans leur délibéré,

assistés pendant les débats de Martine SAUVAGE, greffier

A l'audience, **Olivier GOURSAUD** a fait le rapport, conformément à l'article 785 du code de procédure civile.

Composition de la Cour lors du délibéré :

- Claude VIEILLARD, président
- Olivier GOURSAUD, conseiller
- Catherine CLERC, conseiller

Arrêt **Contradictoire** rendu **publiquement** par mise à disposition au greffe de la cour d'appel, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues à l'article 450 alinéa 2 du code de procédure civile,

Signé par Claude VIEILLARD, président, et par Martine SAUVAGE, greffier, auquel la minute a été remise par le magistrat signataire.

* * * *

FAITS, PROCÉDURE, MOYENS ET PRÉTENTIONS DES PARTIES

Monsieur Yvan B. est propriétaire d'un site internet 'la-flamme.fr' sur lequel a été mis en ligne un article intitulé 'le poids de la triade' évoquant notamment le fait que Monsieur Steeve D. aurait affiché publiquement son homosexualité.

Monsieur D. a fait assigner Monsieur B. devant le Tribunal de Grande Instance de LYON en réparation de son préjudice résultant d'une atteinte à sa vie privée.

Par jugement en date du 30 octobre 2013 auquel il est expressément référé pour un exposé plus complet des faits, des prétentions et des moyens des parties, le Tribunal de Grande Instance de

LYON a :

- déclaré l'assignation régulière,
- condamné Monsieur B. à payer à Monsieur D. la somme de 5.000 € à titre de dommages intérêts ,
- condamné Monsieur B. à payer à Monsieur D. la somme de 1.500 € au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile et aux dépens,
- débouté les parties de toutes demandes plus amples ou contraires,
- condamné Monsieur B. aux dépens.

Par déclaration remise au greffe le 19 février 2014, Monsieur Yvan B. a interjeté appel de cette décision.

Dans le dernier état de ses conclusions déposées le 19 mai 2014, **Monsieur B.** demande à la cour de :

- dire l'appel interjeté pour son compte recevable et bien fondé en droit et en fait,
- réformer intégralement le jugement entrepris,

et statuant à nouveau,

- dire et juger que l'assignation délivrée devant le Tribunal de Grande Instance en date du 7 février 2011 est nulle,
- constater subsidiairement sa caducité,
- débouter en tout état de cause, Monsieur Steeve D. de toutes ses demandes, fins et conclusions,
- le condamner à lui verser la somme de 3.500 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux entiers frais et dépens dont distraction pour ceux d'appel, au profit de Maître G., avocat constitué, en application de l'article 699 du même code.

Monsieur B. soutient en premier lieu que la date mentionnée sur l'assignation délivrée devant le Tribunal de Grande Instance est celle du 7 février 2011 et que par application de l'article 757 du Code de Procédure Civile, elle est donc caduque et qu'elle encourt par ailleurs l'annulation au motif que les date et lieu de naissance du demandeur n'ont pas été précisés ce qui lui cause un grief car cela le prive d'exécuter à l'encontre de ce dernier une décision qui lui serait favorable.

Il fait valoir sur le fond que :

- Monsieur D. n'est pas '*accusé*' d'avoir telle ou telle orientation sexuelle par l'auteur incriminé paru sur son site du 21 novembre 2011 mais d'avoir lui même affiché son homosexualité et cela à des fins politiques,
- il lui appartenait en ce cas non pas de le poursuivre sur le fondement de l'article 9 du Code Civil, l'article n'ayant rien révélé qui n'appartienne déjà au domaine public, mais très éventuellement sur celui de la diffamation prévue par l'article 29 alinéa 1er de la loi du 29 juillet 1881,

- en effet, l'article incriminé fait référence à un autre article publié dans le magazine communautaire 'Têtu' dénonçant une opération de séduction que mènerait l'entourage de la présidente du Front National en direction de la communauté homosexuelle,

- Monsieur D., personnage public et secrétaire général du Front National ne saurait reprocher à une publication politique de commenter une information qu'il a lui même, au soutien de son action, révélée publiquement

- c'est dans un légitime souci d'information de ses lecteurs que le site 'la flamme' a relevé que Monsieur D. ne cachait pas ses orientations sexuelles.

Dans des conclusions déposées au greffe le 22 juillet 2014, **Monsieur D.**, intimé, demande à la cour de :

- confirmer le jugement entrepris,

- condamner Monsieur B. à lui payer la somme de 20.000 € à titre de dommages intérêts ainsi que celle de 3.000 € (à titre supplémentaire pour la cause d'appel) sur la base de l'article 700 du Code de Procédure Civile et en tous dépens distraits au profit de la SELARL LAFFLY & ASSOCIES, Avocats, sur son affirmation de droit.

Monsieur D. qui déclare que l'assignation a été délivrée le 7 février 2012, fait valoir sur le fond que :

- Monsieur B. a fait état publiquement de son homosexualité et a ainsi violé l'article 9 du Code Civil et le droit à la protection de sa vie privée,

- il n'a jamais affiché son homosexualité et a toujours été discret à ce sujet,

- sa sexualité n'appartient donc pas au domaine public.

L'ordonnance de clôture est intervenue le 23 septembre 2014 et l'affaire a été fixée à plaider à l'audience du 19 février 2015.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Par des motifs que la Cour adopte, les premiers juges ont constaté que le moyen de nullité de l'assignation au motif qu'elle ne mentionnait pas les dates et lieu de naissance relevait, s'agissant d'une exception de nullité, de la compétence exclusive du Juge de la Mise en Etat qui n'en n'avait pas été saisi.

En ce qui concerne la fin de non recevoir invoquée parce que l'assignation n'aurait pas été enrôlée dans les quatre mois de sa délivrance, ils ont relevé à juste titre que la date de l'année portée sur l'assignation, soit 2011, résultait d'une erreur.

Il ressort en effet des pièces, notamment l'avis de passage laissé à son destinataire et le récépissé signé par Monsieur B., qu'elle a été délivrée le 7 février 2012.

Après avoir constaté que l'assignation avait été enrôlée le 2 mars 2012, la décision dont appel a jugé à bon droit que l'assignation n'encourait aucune caducité.

Monsieur D. fonde ses prétentions sur l'article 9 du Code Civil selon lequel chacun a droit au respect de sa vie privée.

La vie sentimentale d'une personne ou sa préférence sexuelle constituent des éléments de la vie privée protégés à ce titre par l'article 9 du Code Civil et la révélation publique d'informations sur ce point peut être de nature à ouvrir droit à une action indemnitaire à celui qui fait l'objet de ces révélations.

Il ressort des pièces produites, notamment un constat d'huissier daté du 21 novembre 2011, et il n'est pas contesté que Monsieur B., propriétaire et éditeur du site internet 'la-flamme.fr', a mis en ligne en novembre 2011 un article intitulé 'le poids de la triade' ainsi rédigé '*Après Julien SANCHEZ et Steeve D. qui ont affiché publiquement leur homosexualité, voici que le magazine Tétu (revue communautaire) publie un article intitulé 'les garçons sensibles et les gros bras de la Marine' mettant à l'honneur les hommes qui aiment les hommes...*'.

Cet article en ce qu'il évoque l'homosexualité de Monsieur D. révèle à l'évidence au public un élément de sa vie privée et constitue une atteinte au droit au respect de la vie privée protégé par l'article 9 du Code Civil.

Monsieur B. soutient en défense que cette publication, qui serait de nature politique, ne fait que commenter une information que l'intéressé aurait lui-même, au soutien de son action, révélée publiquement.

La Cour constate, comme l'ont fait avant elle les premiers juges, que les attestations qu'il produit aux débats sont insuffisantes à démontrer l'existence de cette révélation publique.

En effet, deux d'entre elles ont été établies par des opposants manifestes au Front National dont ils ont été exclus et doivent donc être appréciées avec prudence au regard des fonctions que Monsieur D. exerce au sein de ce parti.

Celle de Monsieur K. qui se contente d'évoquer le fait qu'il était de notoriété publique au sein du Front National que Monsieur D. affichait et assumait son homosexualité n'est pas circonstanciée et ne suffit pas à démontrer une attitude de celui-ci tendant à révéler au grand public ses préférences sexuelles.

Quant à Monsieur C. qui indique avoir fait l'objet '*d'avances*' de la part de Monsieur D., elle ne fait que confirmer la préférence sexuelle de l'intéressé et elle est sans intérêt pour caractériser une exposition publique de cette préférence sexuelle.

En outre, le fait que ceci ait été connu de quelques personnes dans la sphère politique où Monsieur D. évoluait ne suffit pas à établir que celui-ci l'ait publiquement revendiqué, voire même évoqué.

Monsieur D. produit de son côté diverses attestations dont les auteurs mentionnent au contraire qu'au cours des différentes réunions publiques ou de soirées privées, il n'avait jamais fait état de son orientation sexuelle.

Quant à l'article du journal 'Tétu' intitulé '*les garçons sensibles et les gros bras de Marine*', il ne constitue en rien une révélation de l'homosexualité de Monsieur D..

Il n'est pas davantage démontré par les pièces produites par Monsieur B. que la révélation de l'homosexualité de Monsieur D. aurait constitué une information utile pour les lecteurs dans le débat interne au parti sur les droits des homosexuels et tel n'est manifestement pas le sens de l'article '*le poids de la triade*'.

Au regard de l'ensemble de ces éléments et du peu de pièces produites par Monsieur B., les premiers juges ont à juste titre relevé qu'il ne rapportait pas la preuve du caractère public de

l'homosexualité de Monsieur D. et jugé qu'il avait par son article, violé l'intimité de la vie privée de ce dernier.

Il convient en conséquence de confirmer le jugement en ce qu'il a reconnu la responsabilité de Monsieur B. mais également en ce qu'il a chiffré le préjudice de Monsieur D. à la somme de 5.000 €, le quantum des dommages intérêts alloués n'étant pas discuté par l'appelant.

A cet égard, la Cour constate que ce montant indemnise très largement Monsieur D. de son préjudice et qu'il n'y a pas lieu de l'augmenter ainsi qu'il le sollicite sans argumenter plus avant sa demande sur ce point.

Il y a lieu par ailleurs de confirmer le jugement en ce qu'il a alloué à Monsieur D. la somme de 1.500 € au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

La Cour estime que l'équité commande de lui allouer en cause d'appel, une somme complémentaire de 1.000 € au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

PAR CES MOTIFS

La Cour, statuant publiquement par arrêt contradictoire,

Confirme le jugement dont appel en toutes ses dispositions,

Condamne Monsieur Yvan B. à payer à Monsieur Steeve D. en cause d'appel la somme de **MILLE EUROS (1.000 €)** au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

Condamne Monsieur B. aux dépens d'appel qui seront recouvrés comme en matière d'aide juridictionnelle.

Accorde aux avocats qui en ont fait la demande le bénéfice de l'article 699 du Code de Procédure Civile.

LE GREFFIER LE PRESIDENT